



**AG2R LA MONDIALE**

Fiche Pratique

# CONTRAT MADELIN PRÉVOYANCE ET SANTÉ

## L'ESSENTIEL

Il s'agit d'un contrat d'assurance de groupe à adhésion facultative ouvert aux entrepreneurs individuels en vue de bénéficier de garanties de prévoyance / santé complémentaires (article 154 bis du code général des impôts).

---

## L'ESSENTIEL - SEPTEMBRE 2018

---

**02 QUI SONT CONCERNÉS ?**

---

**02 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ**

---

**02 LA DÉDUCTIBILITÉ FISCALE  
DES COTISATIONS**

---

**02 LA CAS PARTICULIER DES  
DIRIGEANTS NON SALARIÉS  
DE L'ARTICLE 62 DU CGI**

---

**03 CARACTÉRISTIQUE DES  
CONTRATS ET GARANTIES  
CONCERNÉES**

---

**03 LA COUVERTURE DES  
AYANTS DROIT EN SANTÉ**

---

**03 TRAITEMENT FISCAL ET  
SOCIAL DES COTISATIONS**

---

# QUI SONT CONCERNÉS ?

**Tout travailleur non salarié, non agricole soumis à l'impôt sur le revenu au titre des BIC (bénéfices industriels et commerciaux) et des BNC (bénéfices non commerciaux) ou des revenus relevant de l'article 62 du CGI :**

- Entrepreneurs individuels : artisans, commerçants, professions libérales.
- Les dirigeants et associés non-salariés dont les rémunérations relèvent de l'article 62 du Code général des impôts (CGI).

## Le conjoint collaborateur du TNS :

- S'il est Marié ou PACSE, dès lors qu'il participe régulièrement à l'activité de l'entreprise sans être rémunéré et sans avoir la qualité d'associé,
- Ou s'il exerce une activité professionnelle pour un autre employeur, celle-ci n'excède pas un temps partiel de 50 % de la durée légale du travail. Si le conjoint exerce à l'extérieur de l'entreprise une activité non salariée, il ne peut avoir la qualité de « conjoint collaborateur ».
- Dans les EURL (seulement si inscrit à un régime obligatoire TNS).

**PRÉCISION :** les cotisations versées pour le compte du conjoint collaborateur aux régimes complémentaires de prévoyance santé sont déductibles du bénéfice imposable, dans la même enveloppe fiscale que celle du TNS, son époux(se).

# CONDITION D'ÉLIGIBILITÉ

Être à jours des ses cotisations obligatoires des régimes non-salariés et non agricole d'assurance maladie et vieillesse.

La même condition s'applique au moment du renouvellement du contrat.

Cette obligation pour le TNS d'être à jour de ses cotisations obligatoires existait également, jusqu'au 31 décembre 2017, pour **les contrats frais de santé Madelin** mais a été supprimée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018.

# LA DÉDUCTIBILITÉ DES COTISATIONS

Les cotisations sont fiscalement déductibles des revenus professionnels dans les limites suivantes :

Limite = 7 % du PASS + 3.75 % du bénéfice imposable\* sans que ce total ne puisse excéder 3 % de 8 PASS.

\* Le bénéfice imposable s'entend avant déduction de ces mêmes cotisations.

# LE CAS PARTICULIER DE L'ARTICLE 62 DU CGI

- Si les cotisations sont versées à titre personnel par les dirigeants non-salariés, elles constituent alors des charges personnelles déductibles de leurs revenus professionnels.
- Si les cotisations sont financées directement par la société du TNS, dans ces conditions, les cotisations font partie des frais déductibles pour la société, mais sont en contrepartie réintégrées au revenu brut des dirigeants concernés. Elles sont ensuite déduites de leur base imposable dans les limites précitées.

# CARACTÉRISTIQUE DES CONTRATS ET GARANTIES CONCERNÉES

Sont visés les contrats d'assurance souscrits en vue de garantir les risques liés à la maladie, à l'incapacité de travail, à l'invalidité et au décès, lorsque la prestation servie prend la forme de versement soit de prestations en nature soit d'un revenu de remplacement ou de rentes. Sont également visés les remboursements de frais de santé et les garanties dépendance.

**NOTA :** les contrats santé Madelin doivent nécessairement répondre au cahier des charges des contrats solidaires et responsables.

## LA COUVERTURE DES AYANTS DROIT EN SANTÉ

La cotisation couvrant les conjoints et les enfants est déductible à la condition que ces derniers aient la qualité d'ayants-droit du régime d'assurance maladie-maternité du TNS assuré.

Il en est de même pour les concubins ou les partenaires liés par un pacte civil de solidarité qui ont la qualité d'ayants-droit.

## TRAITEMENT FISCAL ET SOCIAL DES PRESTATIONS

### En cas de règlements d'indemnités journalières

**En cas d'arrêt de travail**, les indemnités journalières versées sont à réintégrer dans le revenu professionnel de l'assuré si l'activité professionnelle est poursuivie (elles subissent donc les cotisations sociales).

Elles sont imposées dans la même catégorie de revenus qu'elles remplacent (BNC, BIC, régime de l'article 62 du CGI).

Elles subissent la CSG au taux de 9.2 % et la CRDS au taux de 0.5 %.

**En cas de cession ou de cessation d'activité**, les indemnités sont imposées dans la catégorie des pensions et rentes viagères.

Elles subissent la CSG au taux de 8.3 % et la CRDS au taux de 0.50 %.

### En cas de versement d'une rente invalidité

L'imposition des rentes se fera dans la catégorie des pensions, et elles supporteront la CSG et la CRDS au taux de 8.3 % et 0.50 %, ainsi que la CASA au taux de 0.3 %.

### En cas de décès

Les contrats Madelin ne peuvent pas prévoir de versement en capital.

Les rentes versées sont exonérées de droit de succession, elles sont imposées dans la catégorie « des pensions » et supportent la CSG au taux de 8.3 % et la CRDS au taux de 0.5 %.

### Les remboursements de frais médicaux

Les remboursements de frais médicaux sont exonérés d'impôts, mais également de CSG et de CRDS.